



*Municipalité de
Deschaillons-sur-Saint-Laurent*

**RÈGLEMENT NUMÉRO # 196-2024 REGISSANT L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC DE LA MUNICIPALITE
(ARTICLES 14.16.1 ET 455 DU *CODE MUNICIPAL*)**

A- OBJET

ARTICLE 1

En complément des articles 14.16.1 à 14.16.4 inclusivement du *Code municipal* et en vertu des habilitations prévues dans ces dispositions, le présent règlement vise à régir l'occupation du domaine public de la municipalité.

B- DROIT D'OCCUPATION

ARTICLE 2

Toute occupation du domaine public de la municipalité, à moins d'être conforme aux prescriptions de la loi et du présent règlement et, le cas échéant, à moins d'avoir été expressément autorisée ou approuvée de la manière prévue par le présent règlement, est prohibée.

ARTICLE 3

Toute occupation du domaine public de la municipalité, même lorsqu'elle est exercée conformément à la loi ou au présent règlement, incluant, le cas échéant, à une autorisation dûment émise ou une approbation dûment obtenue en vertu du présent règlement, doit cesser dans les sept (7) jours de la réception d'une demande à cette fin de la municipalité.

En cas de défaut de cessation d'une occupation dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, la municipalité prend les moyens nécessaires pour y mettre fin, notamment en enlevant, le cas échéant, tout bien installé sur le domaine public, et ce, aux frais de la personne visée par la demande de cessation d'occupation.

ARTICLE 4

Est une occupation inconditionnellement autorisée du domaine public de la municipalité sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation ou une approbation, l'installation d'une boîte à lettres dans l'emprise de rue en bordure d'une propriété privée aux fins de desservir cette propriété.

ARTICLE 5

Est autorisée l'installation d'un muret dans l'emprise d'un chemin public en front d'une propriété aux fins de clore ou de retenir les sols de cette propriété dans la mesure où elle a été préalablement approuvée et qu'elle est exercée conformément aux conditions, le cas échéant, imposées par le présent règlement.

ARTICLE 6

Toute occupation du domaine public doit être exercée de façon à ne pas mettre en danger la vie et la sécurité de toute personne. À cette fin, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute occupation doit notamment respecter les règles suivantes :



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent

- Tout bien installé pour exercer l'occupation, le cas échéant, repose sur des assises solides;
- Tout bien installé sur le domaine public est clairement visible en tout temps et n'obstrue pas la libre circulation des personnes et des biens;
- Toute occupation évite de constituer un obstacle visuel pour toute personne circulant sur l'aire publique;
- L'aire occupée est, au besoin, clôturée et fait, au besoin, l'objet d'une signalisation.

ARTICLE 7

Toute aire occupée du domaine public doit par ailleurs, sous peine d'annulation de l'autorisation ou de l'approbation :

- Être bien entretenue en tout temps;
- Ne jamais être utilisée à des fins d'entreposage;
- Ne jamais être occupée par une personne autre que celle(s) expressément autorisée(s) en vertu du présent règlement et de l'autorisation ou de l'approbation;
- N'être utilisée que conformément à la réglementation municipale ou à toute loi applicable.

ARTICLE 8

Toute occupation du domaine public peut être permanente ou temporaire.

Elle est réputée temporaire lorsqu'elle est exécutée aux fins de la tenue d'un événement ou de l'exercice d'une activité saisonnière, ou encore aux fins de la réalisation de travaux sur une propriété contiguë.

Elle est réputée permanente lorsqu'elle est exercée pour une période de plus de six (6) mois.

ARTICLE 9

Toute occupation du domaine public de la municipalité est réputée valide pour une année et se renouvelle d'année en année, à moins d'indication contraire de la municipalité.

ARTICLE 10

Le prix de l'occupation du domaine public de la municipalité est déterminé annuellement dans le règlement de taxation de la municipalité.

C- DEMANDE D'AUTORISATION OU D'APPROBATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 11

Toute personne qui entend occuper le domaine public à une fin autre qu'une fin inconditionnelle autorisée en vertu du présent règlement doit, aux fins de cette occupation et avant que celle-ci ne débute, en faire la demande à la municipalité en fournissant les renseignements et documents suivants :

- La localisation précise visée par la demande;
- L'aire précise de cette occupation;
- Une description de l'occupation, incluant un plan l'illustrant;
- La durée de l'occupation projetée;
- L'identité de la personne qui réalisera cette occupation et en sera responsable.



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

L'ensemble de ces renseignements et documents constitue autant de conditions à l'exercice de l'occupation lorsque celle-ci est autorisée ou approuvée.

ARTICLE 12

Toute autorisation ou approbation d'occupation du domaine public de la municipalité, autre qu'inconditionnelle, est émise par résolution du conseil municipal.

Telle autorisation est émise que selon le bon vouloir du conseil.

ARTICLE 13

Toute personne occupant le domaine public municipal sans y être autorisée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas de toute récidive, le montant maximal prescrit à l'alinéa précédent est doublé, devenant une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT,
CE 6^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2024.

Hanta Rasami,
Directrice générale et greffière-trésorière

Christian Baril,
Maire

Avis de motion	2024-01-16
Présentation du projet	2024-01-16
Adoption	2024-02-06
Avis de publication	2024-02-07